Envoyé en préfecture le 24/11/2022
Reçu en préfecture le 24/11/2022
Affiché le 24/11/2022
ID : 084-200044402-20221123-2022_42_P-AU

syndicat mixte OUVEZE PROVENÇALE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT N°2022-42-P

DÉCISION DU PRÉSIDENT DU SYNDICAT MIXTE DE L'OUVÈZE PROVENÇALE

Objet : Attribution du marché M2022-12-FS : Assistance technique pour les ouvrages hydrauliques « stations de ressuyage des Verdeaux et de la Gare » à Bédarrides

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code de la commande publique,
Vu la délibération n°2021-17 relative à la modification des délégations faites au Président en matière de marché public,
Vu la délibération n°2020-19 relative aux attributions du comité syndical et de signature au Président,
Vu la consultation réalisée et l'analyse comparative des offres,
Vu les crédits disponibles,

Le marché vise la réalisation de travaux d'une maintenance dite préventive et d'assurer également des prestations de réparation des stations de ressuyage des Verdaux et de la Gare sur la commune de Bédarrides.

Le marché est un accord cadre mono-attributaire à bons de commande d'une durée de 12 mois, reconductible deux fois. Le montant maximum du marché s'élève à 40 000€ HT par année d'exécution.

A la suite de la consultation menée, deux offres ont été déposées dans les délais et jugée conformes. L'analyse des offres a été menée dans le respect du Code de la Commande Publique et des prescriptions du marché.

À la suite de cet exposé, le Président du Syndicat Mixte de l'Ouvèze Provençale,

DECIDE de confier à l'entreprise SUEZ Eau France SAS l'exécution du marché M2022-12-FS relatif à l'assistance technique pour les ouvrages hydrauliques « stations de ressuyage des Verdeaux et de la Gare » à Bédarrides.

La présente décision fera l'objet d'une information au comité syndical lors de sa prochaine séance.

Fait à Entrechaux, le 23 NOV. 2022

Le Président,
Jean-François PERILHOU

SYNDICAT MIXTE L'OUVEZE PROVENCALE ENTRECHAUX 84340

Le Président :
- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché au siège de l'établissement ;
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.